



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper
« Braderies d'été, le 23 juillet et le 4 août 2024 »
Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n°2024-616

LE MAIRE de la Ville de Concarneau,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2213-1 et suivants,
VU, le Code de la Voirie Routière,
VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre des braderies d'été du mardi 23 juillet et du dimanche 4 août 2024, organisées par l'Union de Commerçants Concarnois sur les places et rues du centre-ville, il convient de prendre les mesures nécessaires pour préserver le bon ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n°1570/2008 en date du 5 décembre 2008, réglementant l'occupation du domaine public pour les activités commerciales, les commerçants sédentaires sont autorisés à exposer et à vendre leurs marchandises sur le domaine public communal le mardi 23 juillet et dimanche 4 août 2024 sous les conditions suivantes :

- Les places seront attribuées par la société JMD sur la Place du Général de Gaulle, rue Dumont d'Urville, sur le parvis des Halles, le long de la voie Place Jean Jaurès, la rue Hélène Hascoët et l'avenue Pierre Guéguin, côté habitation, sur les pistes cyclables à partir de la rue Malakoff.
- Dans les autres rues : Les commerçants sédentaires pourront débiter leurs marchandises devant leur commerce sur le trottoir, sous condition de laisser un passage de 1,40 m pour les piétons.
- Des emplacements pour des particuliers seront attribués dans la rue Dumont D'Urville par l'association des commerçants de la rue.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit, Place Général de Gaulle :

le mardi 23 juillet et le dimanche 4 août 2024 de 00H00 à 20H00

ARTICLE 3 : La circulation de véhicule de toute nature est interdite, rue Dumont d'Urville, Place Général de Gaulle, rue Hélène Hascoët :

le mardi 23 juillet et le dimanche 4 août 2024 de 06h00 à 20h00

ARTICLE 4 : Le stationnement, place de l'Hôtel de Ville, sera réservé pour les véhicules des commerçants sédentaires exposant sur la braderie :

le mardi 23 juillet et le dimanche 4 août 2024 de 0h00 à 22h00

ARTICLE 5 : L'accès à la rue Charles Linement et la place de l'Hôtel de Ville se fera par le couloir Bus (l'accès à la place Jean Jaurès est également à maintenir) pendant la période sus énoncée à l'article 3.

L'accès au parking réservé à l'arrière de la mairie est autorisé de la rue Jean Bart par la rue Duperré et la rue Laënnec, le mardi 23 juillet et le dimanche 4 août 2024 de 08h00 à 20h00.

Le panneau sens interdit de la rue Duperré sera occulté par les services municipaux durant ces périodes.

Le sens de circulation Rue Morvan sera en double sens pour permettre aux véhicules stationnés de sortir de leur emplacement entre l'Avenue Pierre Guéguin et la rue des Écoles. La circulation y sera interdite à partir de la rue de Turenne jusqu'à l'avenue Pierre Guéguin.

ARTICLE 6 : Des emplacements de vente pourront être attribués aux commerçants non sédentaires, définis par la société JMD en fonction des places disponibles, sous condition qu'ils soient en situation régulière au regard des lois et règlements sur l'exercice de la profession de commerçant non sédentaire, qu'ils paient un droit de place, et qu'ils ne provoquent pas ou n'aient pas provoqué par le passé de désordre sur la voie publique.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

- En cas de nécessité et à la diligence des services de police, les véhicules en infraction de stationnement sur les voies publiques visées, seront enlevés mis en fourrière aux frais et risques des propriétaires en défaut.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme la Directrice des Services Techniques, au Service Commerce-Tourisme et Droit de Place de la Ville de Concarneau.

A CONCARNEAU, le 11 juillet 2024
LE MAIRE
Marc BIGOT



Pour extrait certifié conforme
A CONCARNEAU, le 11 juillet 2024
LE MAIRE
Marc BIGOT



Publication par voie d'affichage :
du au